

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°78_CC_2021_CCDS

APPROBATION DES STATUTS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES SAVANES (CIASS)

Séance du 29 octobre 2021

Date de convocation : 22 octobre 2021

L'an deux mil vingt et un et le vingt-neuf octobre à neuf heures, le Conseil Communautaire convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations de la ville de Kourou, sous la présidence de Monsieur François RINGUET, Président de la Communauté de Communes des Savanes.

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, Véronique JACARIA, Fidélia BOCAGE, Yves VANG, André Roland BERTHIER, Gaëtan STANISLAS, Pierre Richard AUGUSTIN, Rodolphe HORTH, Annick ANDRÉ, Eliette BEAUFORT, Françoise FREDOC, Nicolas CHUN HONG CHEUNG, Loriane DECHESNE, Jean-Raymond HORTH, Candida MARTINEZ, Michelle ORIZONO HORTH, Céline ZULÉMARO,

Absents excusés ayant donné procuration :

Michel-Ange JÉRÉMIE à Fidélia BOCAGE,
Céline RÉGIS à Yves VANG,
Lauric SOPHIE à Jean-Raymond HORTH,
Sylvio BOCAGE à Eliette BEAUFORT,
Rosange CARENE à Pierre Richard AUGUSTIN,
Valéria COELHO MACIEL à Annick ANDRÉ,
Johanna HORTH à Loriane DECHESNE,
Diana JAMES à Pierre Richard AUGUSTIN,

Absents non excusés :

Jean-Etienne ANTOINETTE, Jean-Robert CHOCHO, Patrick COSSET, Francine GANE, Frédéric LLADERES, Pierre MIRABEL, Martine PAPAIX, Davy RIMANE, Célia TARQUIN, Alain YANG.

A été nommé Secrétaire de séance **Madame Fidélia BOCAGE**.

Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice.

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

« Par délibération n°49-CC-2021-CCDS en date du 8 juin 2021, le conseil communautaire a adopté la création d'un centre intercommunal d'action sociale des savanes et a désigné les élus devant y siéger.

En vue du recrutement du directeur/rice de l'action sociale en octobre prochain, il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur les dispositions des statuts du CIAS des Savanes comme suit :

Article 1er : Constitution

En application des articles L.123-4 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé un Centre Intercommunal d'Action Sociale rattaché à la Communauté de Communes des Savanes. Le CIAS prend le nom de « CIAS des Savanes » et est constitué à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : Objet

Le « CIAS des Savanes » a pour objet de développer les actions sociales d'intérêt communautaire dans les champs de l'autonomie et de la précarité sur le territoire de la Communauté de Communes des Savanes.

Plus précisément, il a pour attributions :

- Développer les actions concernant les modes de garde de la petite enfance
- Développer une politique contrôlée d'accompagnement médical et sanitaire des familles
- Soutenir les actions sociales et socioculturelles destinées à lutter contre la désertification du territoire.
- Favoriser l'insertion sociale et économique des catégories les plus défavorisées
- Favoriser les collaborations avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales
- Favoriser l'initiative associative
- Développer l'accompagnement pour les personnes âgées en favorisant les actions d'animation visant à rompre avec la solitude, en initiant des études de faisabilité pour la création de structures d'accueil adaptées et en accompagnant le développement de l'offre de services

Titre I : Organisation administrative du CIAS

Article 3 : Siègle

Le siège du « CIAS des Savanes » est fixé au siège de la Communauté de Communes des Savanes, 1 rue Raymond CRESSON -97310 KOUROU. Il pourra être modifié par simple décision du Conseil d'administration, ratifiée par le Conseil communautaire.

Article 4 : Organisation

Le « CIAS des Savanes » est administré par un conseil d'administration et par son président qui en est le représentant légal.

Article 5 : Le Conseil d'Administration

En vertu des articles L.123-6 et R.123-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration est présidé par le président de la Communauté de Communes des Savanes et comprend, outre ce dernier, 15 membres répartis comme suit :

- o 8 élus communautaires (8 titulaires et 8 suppléants) désignés par le conseil communautaire
- o 1 représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion (1 titulaire et 1 suppléant),
- o 1 représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (1 titulaire et 1 suppléant),
- o 1 représentant des associations de retraités et personnes âgées de chaque commune membre (1 titulaire et 1 suppléant)
- o 1 représentant des associations de personnes handicapées du territoire (1 titulaire et 1 suppléant).

Les membres élus et les membres nommés par le Président de la CCDS le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil communautaire et pour la durée du mandat de ce Conseil, dans les conditions des articles R123-10 à R123-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Leur mandat est renouvelable.

Article 6 : Le Président et le Vice-Président

Le Président du Conseil d'Administration est de droit le Président de la Communauté de Communes des Savanes. Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président qui le préside en l'absence du Président de la Communauté. Il est membre du collège « élus » issu du Conseil communautaire.

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal du CIAS. Le Président du Conseil d'Administration :

- représente en justice et dans les actes de la vie civile le CIAS et peut ester en justice,
- fait tout acte conservatoire des droits du CIAS,
- prépare les décisions du Conseil d'administration et prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- accepte, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes de délivrance,
- est l'ordonnateur du CIAS et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses, - nomme les personnels du CIAS.

Article 7 : Les membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- être agents de la Communauté de Communes des Savanes ou du CIAS,
- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec le CIAS,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,

- prêter leur concours à titre onéreux au CIAS.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la CCDS.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques. En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée, et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune indemnité mais peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement sur présentation de justificatif.

Article 8 : Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du CIAS. Le Conseil d'administration :

- décide de la tarification des prestations et produits fournis par le CIAS,
- crée les emplois du CIAS, règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- autorise le président à intenter ou à soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions,
- vote le budget du CIAS et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice,
- délibère sur les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent au CIAS et sur l'acceptation définitive de dons et legs.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée. Il peut également donner délégation au Président pour l'attribution de prestations, dans les conditions qu'il aura définies.

Les délibérations du CIAS sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du Conseil communautaire dans les cas prévus aux articles L2121-34 et L2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit obligatoirement tous les trois mois. Il peut en outre être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit et à domicile, trois jours francs avant la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assiste à la séance. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration, 3 jours francs avant la nouvelle séance. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre du Conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé.

Le personnel administratif assiste aux séances avec voix consultative, excepté s'il est personnellement intéressé par l'affaire.

Titre II Dispositions financières

Article 10 : Budget

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président du Conseil d'Administration. Il est voté par le Conseil d'Administration.

Article 11 : Compte Administratif

En fin d'exercice, le Président du Conseil d'Administration établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Ces documents sont présentés au Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de chaque année suivant la clôture de l'exercice. Les comptes sont ensuite transmis pour information à la CCDS dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

Article 12 : Règles comptables

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CIAS.

Les règles qui régissent la comptabilité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics autonomes sont applicables aux établissements et aux services mentionnés à l'article L-312-1 qui sont gérés par le CIAS.

Article 13 : Comptable

Les fonctions de comptable du CIAS sont exercées par le comptable de la Communauté de Communes des Savanes.

Article 14 : Recettes

Les recettes sont constituées des apports, dons, legs, subventions, réserves, dotations, FCTVA, sommes perçues au titre des prestations assurées par le CIAS, revenus des biens meubles et immeubles, ainsi que toutes recettes légalement autorisées.

Le CIAS est habilité à contracter des emprunts auprès de tout organisme prêteur ou auprès des particuliers, sous réserve de l'application de l'article L-2121-34 du Code Général des Collectivités Locales.

Les fonds du CIAS sont déposés au Trésor public.

Article 15 : Régies d'avances et de recettes

Le Président du Conseil d'Administration peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R-1617-1 à R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre III Autres dispositions

Article 16 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent à tout moment faire l'objet de modifications par délibérations concordantes du Conseil d'Administration du CIAS et du Conseil communautaire de la Communauté des Savanes.

Article 17 : Durée et fin du CIAS

Le CIAS des Savanes est constitué pour une durée illimitée.

Il pourra cependant être mis fin au CIAS en vertu d'une délibération du Conseil communautaire. La délibération du conseil communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation du CIAS détermine la date à laquelle prennent fin les opérations du CIAS. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président de la CCDS est chargé de la liquidation du CIAS. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'agent comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la CCDS. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la Communauté de Communes des Savanes, par délibération du Conseil communautaire.

Article 18 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration arrêtera les termes d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts, ainsi que toutes dispositions non prévues par les présents statuts.

Aussi, je vous demande de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et autorisant également la prorogation ou la réactivation des mesures sociales dérogatoires au-delà du 31 décembre 2021.

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 prolongeant l'état d'urgence sanitaire en cours jusqu'au 1er juin 2021 au plus tard ;

Vu la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence dans les Outre-mer et plus précisément en Guyane jusqu'au 15 novembre 2021 ;

Vu l'ordonnance N°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'arrêté n°2154/SG/2D/1B/2010 de Monsieur le Préfet de Guyane du 23 novembre 2010 portant création de la Communauté de Communes Des Savanes ;

Vu la délibération n°49-CC-2021-CCDS en date du 8 juin 2021 portant création d'un centre intercommunal d'action sociale des savanes et élection des membres du conseil d'administration ;

Vu les statuts de la communauté de communes des savanes révisés en date du 25/03/2019 ;

Vu l'installation du conseil communautaire en date du 4 novembre 2020 ;

Vu le rapport de présentation ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 23 septembre 2021 ;

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : DONNE ACTE de son rapport à Monsieur le Président.

ARTICLE 2 : APPROUVE les statuts du centre intercommunal d'action sociale des savanes (CIASS).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à **SIGNER** tous les actes afférents à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

VOTE :

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 12

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de procurations : 08

Nombre de votants : 25

Pour : 25

Contre : 00

Abstention(s) : 00

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique, le 29 octobre 2021.

Pour extrait et certifié conforme,

Le Président,

François RINGUET



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION PAR LA PREFECTURE

Organisme : Communauté de Communes des Savanes

Utilisateur : FALGAYRETTES

Paramètre de la transaction:

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	78_CC_2021_CCDS
Date de la décision:	2021-10-29 00:00:00+02
Objet:	APPROBATION DES STATUTS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D?ACTION SOCIALE DES SAVANES (CIASS)
Classification matières/sous-matières:	8.2
Identifiant unique:	973-200027548-20211029-78_CC_2021_CCDS-DE

Fichier de vie de la transaction

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
973-200027548-20211029-78_CC_2021_CCDS-DE-1-1_0.xml	text/xml	917
nom original:		
DELIB 78-CC-2021-CCDS APPROBATION DES STATUTS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D?ACTION SOCIALE DES SAVANES (CIASS).pdf	application/pdf	2053263
nom de métier:		
99_DE-973-200027548-20211029-78_CC_2021_CCDS-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	2053263

Cycle Contenu dans l'archivage

Etat	Date	Message
Posté	8 novembre 2021 à 19h56min04s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 novembre 2021 à 20h00min03s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	8 novembre 2021 à 20h00min08s	Transmis au MIAT
Acquittement reçu	8 novembre 2021 à 20h05min11s	Recu par le MIAT le 2021-11-08